



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 47357

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire du 17 décembre 1996 par laquelle le ministère du travail fait connaître les nouveaux dispositifs de prise en charge par l'Etat des contrats emploi solidarite (CES). Cette circulaire limite dorénavant la participation de l'Etat à un montant maximum de 95 % ; d'autres cas, selon le type de public concerné, limitent la participation de l'Etat à 85 %. Il l'informe qu'il a été alerté par de nombreuses collectivités locales, notamment des petites communes, des associations de jeunesse et d'éducation populaire, sportives et d'insertion, par des établissements scolaires, qui ne pourront pas en tout état de cause, et malgré la bonne volonté de ces employeurs, assumer la part restant à leur charge. Au-delà du fait que le budget limite à 500 000 le nombre de postes en CES pour 1997, la méthode utilisée par le ministère (circulaire du 17 décembre 1996, parvenue le 23 décembre 1996, les employeurs ayant été informés de ces mesures le 26 ou le 27 décembre avec mise en application au 1er janvier 1997) a quelque peu stupéfié les employeurs CES dans sa brutalité et sa rapidité. Il faut comprendre que l'argument de l'Etat de responsabiliser l'employeur et de reconcentrer l'effort vers des contrats à moyen terme (emploi consolidé, emploi de ville ou contrat initiative locale, dont les modalités ne sont pas encore connues) est très hypothétique ; ces employeurs n'ayant pas les moyens financiers pour la plupart d'entre eux de la prise en charge proposée par l'Etat. Ainsi, dans son département, ces dispositions vont conduire à remettre des personnes actuellement en CES ou susceptibles d'y entrer sur les bancs de l'ANPE, augmentant de façon très significative le nombre de demandeurs d'emploi. Il souhaiterait qu'il lui précise ce qu'il advient des demandes effectuées par les employeurs CES, déposées courant décembre 1996, avant qu'ils n'aient eu connaissance de cette nouvelle circulaire. Certaines de ces demandes ne concernent que des renouvellements d'un emploi commencé. Il lui serait également reconnaissant de lui faire savoir ce que compte faire l'Etat des personnes qui ne pourront plus, par manque de moyens financiers des employeurs, obtenir un CES. Il lui indique également qu'il a été interpellé par les fonds locaux emploi solidarite (FLES) de Meurthe-et-Moselle, qui sont abondés par rapport au nombre de CES suivis. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître sur quelles lignes budgétaires les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, employeurs de CES, pourraient prendre en charge la part leur revenant.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96/36 du 17 décembre 1996 relative aux contrats emploi-solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet à compter du 1er janvier 1997. Cette réforme a été annoncée à plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayée par les médias. Cette circulaire reprend en outre dans des termes identiques, les éléments de réforme institués par la circulaire CDE no 96/04 du 31 janvier 1996, suspendue en février 1996. Elle a été faite en concertation avec les principaux ministères concernés, et notamment avec le ministère de l'éducation nationale qui a accepté le principe de paiement des 5 % du coût restant du, après embauche en CES de personnes issues du public prioritaire. Enfin, les demandes de conventionnement CES effectuées au cours du mois de décembre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui n'a pas pénalisé les employeurs. Le contrat emploi-

solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des beneficiaires de CES. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Dans ce cadre, la reforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilisation des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgre tout quasiment totale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du cout de l'embauche, sachant que l'Etat participe egalement au financement des formations complementaires des salaries en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les developper.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47357

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 206

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1445